#### **BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



## Edition Chronologique n°43 du 19 octobre 2010

### PARTIE PERMANENTE Administration Centrale

Texte  $n^{\circ}1$ 

#### CIRCULAIRE N° 102287/DEF/CAB

relative à l'hommage rendu par la Nation aux victimes civiles de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie ou au Maroc.

Du 5 octobre 2010

CABINET DU MINISTRE : « cabinet ».

CIRCULAIRE N° 102287/DEF/CAB relative à l'hommage rendu par la Nation aux victimes civiles de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie ou au Maroc.

#### Du 5 octobre 2010

#### NOR D E F M 1 0 5 2 3 1 9 C

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 369.3

Référence de publication : BOC N°43 du 19 octobre 2010, texte 1.

La présente circulaire porte sur la mise en œuvre individuelle de la reconnaissance de la Nation prévue par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 (n.i. BO.).

Je souhaite honorer des civils exclus du bénéfice de la mention « Mort pour la France » ayant succombé à des actes de violence liés à la guerre d'Algérie ou aux combats de la Tunisie ou du Maroc. J'ai décidé d'inscrire sur la colonne centrale du mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats de la Tunisie et du Maroc, sur demande, les noms des victimes civiles françaises innocentes de ces conflits.

Il s'agit, à droit constant, d'améliorer l'exercice du devoir de mémoire pour les familles et de mieux les associer à la commémoration de ces événements.

La dédicace du mémorial est complétée en ce sens. La colonne centrale accueille, sur demande des familles ou d'associations représentatives, les noms de victimes civiles françaises, quelle que soit la partie au conflit responsable de leur mort, dès lors qu'il s'agit de victimes innocentes et non de personnes ayant participé à un mouvement armé.

Les colonnes latérales restent dédiées aux Morts pour la France, militaires comme civils.

#### 1. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES.

#### 1.1. Origine des demandes.

Les demandes émanent de personnes physiques ou morales - ayants droit - ayant un intérêt établi à agir en faveur de la victime.

#### 1.2. Centralisation des demandes.

Les demandes reçues par les services de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) ou de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) seront centralisées par le service de l'ONACVG en charge de l'instruction des demandes d'attribution de la mention « Mort pour la France », au titre de la délégation de pouvoir consentie au directeur général de cet établissement.

#### 1.3. Traitement des demandes.

Ce service étudie pour chaque cas l'éligibilité à la mention « Mort pour la France » dans le cadre de la défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et des victimes de guerre confiée à l'ONACVG par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

# 2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION DU NOM DES VICTIMES SUR LE MÉMORIAL NATIONAL DE LA GUERRE D'ALGÉRIE ET DES COMBATTANTS DE LA TUNISIE ET DU MAROC.

#### 2.1. Inscription des victimes civiles de la guerre bénéficiant de la mention « Mort pour la France ».

Lorsque la mention « Mort pour la France » est attribuée, le nom de la victime est inscrit sur les colonnes latérales du mémorial.

## 2.2. Inscription des victimes civiles innocentes de la guerre d'Algérie ou des combats de la Tunisie ou du Maroc.

Les dossiers des victimes qui ne peuvent bénéficier de la mention « Mort pour la France » sont transmis à la DMPA. Il appartient au demandeur de s'assurer de l'accord de tous les ayants droit. La DMPA me présentera les dossiers et je déciderai de l'inscription au titre de victime civile française innocente sur le mémorial.

Ma décision prise, le nom sera inscrit sur la colonne centrale.

#### 2.3. Conditions d'inscription.

La victime devra être de nationalité française au moment de son décès, ne pas bénéficier de la mention « Mort pour la France », être décédée sur le territoire concerné par la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie ou au Maroc (tel que défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Le décès devra être imputable à une partie impliquée dans le conflit sans que le défunt ait appartenu à un mouvement armé.

Je confie au directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) et au directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), la mise en œuvre de la présente circulaire, chacun en ce qui les concerne.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Hubert FALCO.